



2026-228

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
EURL KERDO
Du 6 juillet au 31 août 2026**

Le Maire de la Commune de LA TRINITE-SUR-MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire du 28 novembre 2025 fixant le montant des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} décembre 2025,

Vu l'arrêté du Maire de La Trinité-sur-Mer n°2026-118 portant réglementation générale du stationnement et de l'occupation du domaine public dans la commune

Vu le dossier de candidature remis par la société EURL Kerdo représentée par Madame Dorothée FLAHAULT, demeurant pointe de Kermancy à La Trinité-sur-Mer, enregistré au RCS de Lorient sous le n°978 075 752

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public pour l'organisation de cette activité,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

la société EURL KERDO représentée par Madame Dorothée FLAHAULT, demeurant pointe de Kermancy, est autorisée à installer temporairement un barnum de 2mX2m sur le domaine public, sur une place de stationnement le long de la façade sud du bâtiment de la halle à poissons, à La Trinité-sur-Mer, les lundis, du 06 juillet au 31 août 2026, sauf le 03 août 2026.

ARTICLE DEUXIEME

Le bénéficiaire devra veiller :

- à ne pas entraver, par le dépôt momentané de matériel, la libre circulation des véhicules et du public sur les quais ;
- à ne pas installer de mobilier en dehors de l'espace qu'elle est autorisée à occuper, à l'exception d'une corbeille propre pour réceptionner les déchets de sa clientèle,
- à ne pas installer de préenseigne publicitaire ou de chevalet en dehors de l'espace qui lui est dévolu,
- à tenir propre son établissement, ses abords et à cesser au plus tard son activité à 23h00.

ARTICLE TROISIEME

Le montant de l'indemnité est fixé à :

Droit fixe	150,00 €
Redevance par jour: 15€ x 8 jours (4j en juillet et 4j en août), soit	120,00 €
Soit un total de =	270,00 €

ARTICLE QUATRIEME

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté. Le Maire peut mettre fin à tout moment à la présente autorisation en cas de non-respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité ou de salubrité publique par le bénéficiaire.

Ampliation du présent arrêté à :

- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le service comptabilité
- la société EURL Kerdo représentée par Madame Dorothée FLAHAULT
- Le Service de communication

Fait à LA TRINITE-SUR-MER, le 26 juin 2026

Le Maire
Yves NORMAND

Affiché le :

29 JUIN 2026

